

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 septembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 6 septembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de rappeler que, dans sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil de sécurité a notamment décidé « qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes ».

Au paragraphe 16 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé « de reconsidérer les interdictions imposées par la présente résolution, y compris d'agir pour y mettre fin, au reçu d'une évaluation du Secrétaire général selon laquelle le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a, en coopérant d'une manière constructive avec le Groupe de contact :

- a) Engagé un dialogue substantiel conformément au paragraphe 4 ci-dessus, y compris avec la participation d'un ou plusieurs représentants extérieurs, à moins que l'absence de dialogue ne résulte pas de la position de la République fédérale de Yougoslavie ou des autorités serbes;
- b) Retiré les unités de police spéciale et mis fin aux actions des forces de sécurité contre la population civile;
- c) Permis aux organisations à vocation humanitaire ainsi qu'aux représentants du Groupe de contact et d'autres ambassades de se rendre au Kosovo;
- d) Accepté une mission du Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la République fédérale de Yougoslavie qui inclurait un mandat nouveau et précis lui permettant d'aborder les problèmes au Kosovo, ainsi que la reprise des missions à long terme de l'OSCE;
- e) Facilité l'envoi au Kosovo d'une mission du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ».

Comme vous le savez, la situation politique et la situation en matière de sécurité dans la région ont considérablement changé depuis l'adoption de la résolution 1160 (1998). Dans sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité



a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et a accueilli avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences. Les nouvelles autorités de la République fédérale de Yougoslavie coopèrent de façon constructive aux efforts menés par la communauté internationale pour rétablir la paix et la stabilité dans les Balkans.

Dans la déclaration faite par son président le 16 mars 2001 (S/PRST/2001/8), le Conseil de sécurité s'est félicité des contacts étroits entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la KFOR, et a souligné l'importance de véritables consultations entre les dirigeants politiques du Kosovo et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que la République fédérale de Yougoslavie s'est conformée aux dispositions de la résolution 1160 (1998). Je recommande donc que le Conseil de sécurité reconsidère les interdictions imposées par le paragraphe 8 de cette résolution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**
